



# Charte Riverains



Département de la  
Charente-Maritime

Version avril 2020





Dans un souci du "bien vivre ensemble", la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la Charente-Maritime à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Son application constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

## OBJECTIFS DE LA CHARTE

---

- Reconstruire/entretenir du lien entre agriculteurs et citoyens
- Encourager les agriculteurs à mieux communiquer sur leurs pratiques
- Promouvoir et généraliser les pratiques vertueuses, en matière d'utilisation d'intrants, auprès des exploitants
- Promouvoir et expliquer aux citoyens les métiers de l'agriculture et les pratiques agricoles

**Dans l'optique d'une agriculture économiquement VIABLE,  
VIVANTE et RECONNUE SUR LE TERRITOIRE et d'une  
ALIMENTATION Saine et ACCESSIBLE À TOUS**

Cette charte est un support pour la concertation, la communication avec les différents signataires et la population locale. Elle s'inscrit dans une démarche progressive et évoluera dans la concertation en fonction des besoins, des évaluations annuelles et de la réglementation. Elle peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation que pour son élaboration.

## RAPPEL DU CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE LA CHARTE

---

*Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que "Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations." <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>*

*Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM", adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.*

*Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.*

*Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé*

*En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.*

## MODALITÉS D'ÉLABORATION DE LA CHARTE

---

La charte de la Charente-Maritime a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, les représentants des syndicats agricoles : FNSEA, JA et Coordination Rurale mais également les représentants du Négoce (le NACA), des Coopératives (Fédération départementale des coopératives agricoles), de la FDCUMA, des Entrepreneurs du Territoire, du GDA de l'Aunis, de la MSA, des filières viticole (UGVC, Syndicat du Pineau, Syndicat des vins de Pays Charentais et BNIC) et arboricole, tous partenaires et signataires du présent document.

Cette élaboration initiée dès le début de l'année 2019 a donné lieu à des réunions de concertation :

- Réunion de lancement de la rédaction le 18 septembre 2019
- Réunions de rédaction les 11 Octobre, 25 octobre, 4 novembre (élargie à l'Etat), 19 novembre

Une réunion a également été organisée le 15 octobre 2019, avec les représentants des collectivités locales AMF 17.

Une première version de la Charte départementale a ainsi été signée le 20 décembre 2019 pour une partie des partenaires.

L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département de la Charente-Maritime et de son type d'urbanisation. En effet, La Charente-Maritime se caractérise par un territoire à vocation majoritairement agricole (**64 %**), réparti entre une diversité de cultures (céréales, oléoprotéagineux, maraîchage, viticulture et arboriculture) et d'élevage (Bovins allaitants et laitiers, caprins, ovins). Le secteur viticole couvre près de 40 000 ha au Centre Est du département. L'agriculture pilier de l'économie départementale, est représentée - ou **comprend 5 000** exploitations agricoles menées par plus de **5 600 chefs d'exploitation**. Elle fait face à un enjeu social majeur : celui de la transmission des exploitations car **25 % des chefs d'exploitations ont plus de 60 ans et seront en retraite à court terme**. L'urbanisation de la Charente-Maritime est caractérisée par un pôle principal : La Rochelle et plusieurs pôles secondaires Rochefort, Saintes, Saint Jean d'Angely, Jonzac. Le département est soumis à une très forte pression foncière sur le Littoral (La Rochelle, Rochefort, Marennes et Royan), et sur l'Aunis. La problématique des îles doit également être soulignée.

Suite à la sortie des textes le 29 décembre 2019, une nouvelle réunion avec l'ensemble de la profession agricole s'est déroulée le 9 mars 2020 pour amender la rédaction de décembre 2019.

Les associations suivantes : NE17, LPO, Association de Consommateurs (UFC Que Choisir et Familles Rurales) ont été invitées à donner leur avis sur le projet de charte dans le cadre d'une concertation écrite le 27 mars 2020.

Le projet de charte sera mise en consultation sur le site internet de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime dès la fin de la période de crise liée au COVID 19, avec annonce de la consultation dans le journal Sud Ouest, afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de terres agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis.

## MODALITÉS DE DIFFUSION

---

*La diffusion de la charte tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le "bien vivre ensemble" dans les territoires.*

- Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte formalisée est transmise au préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime.
- Une fois approuvée par le préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
- La charte validée par le Préfet est également disponible sur les sites internet de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime et de tous les signataires de la charte.
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale : L'Agriculteur Charentais, le Paysan Vigneron, ainsi que par un courrier d'information de la Chambre d'agriculture à tous ses ressortissants. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture et tous les signataires de la charte
- La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires. Une réunion d'information sera proposée aux élus, maires et conseillers municipaux de chaque EPCI.

*Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions de la Charente Maritime sont décrites sur le site internet de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime.*

## UNE CHARTE...

### pour mieux se connaître, mieux se comprendre et mieux se respecter

Le milieu rural est le support d'une activité économique agricole soumise aux contraintes des lois du marché, de la nature, de la météorologie et du vivant.

L'activité et les pratiques agricoles sont rythmées par les cycles des saisons.

#### printemps

- Préparation des sols et des semis
- Epanchage des matières organiques : lisier, fumier et boues de station d'épuration
- Traitement des cultures
  - Relevage des vignes
  - Entretien des haies
- Mise à l'herbe des animaux
  - Ensilage d'herbe
- Fertilisation des sols
- Soins des animaux

#### été

- Récolte de foin
- Récolte des cultures
- Convois agricoles (moissonneuses, plateaux à paille..)
- Préparation des sols et des semis
  - Tourisme rural
- Couverture des sols
- Soins des animaux

#### hiver

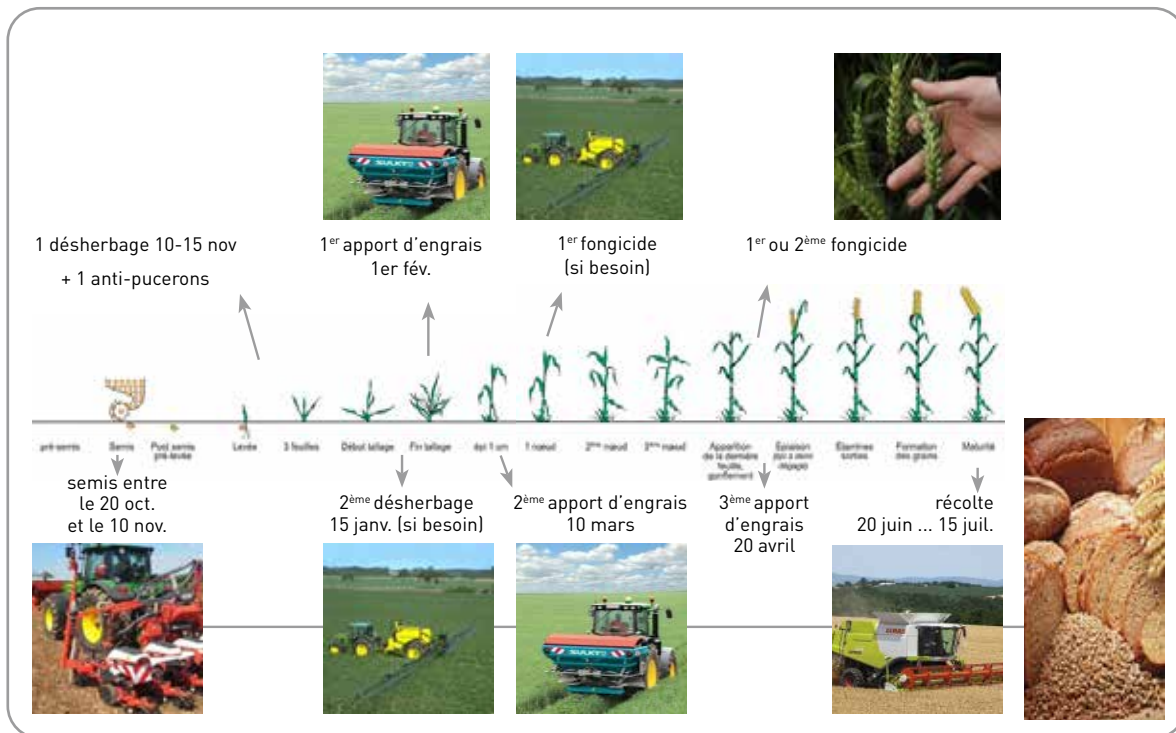
- Naissance, nourrissage et sevrage des animaux
  - Labour d'hiver
- Traitement des cultures
- Stockage de fumier aux champs
  - Soins des animaux
- Taille des vignes et vergers

#### automne

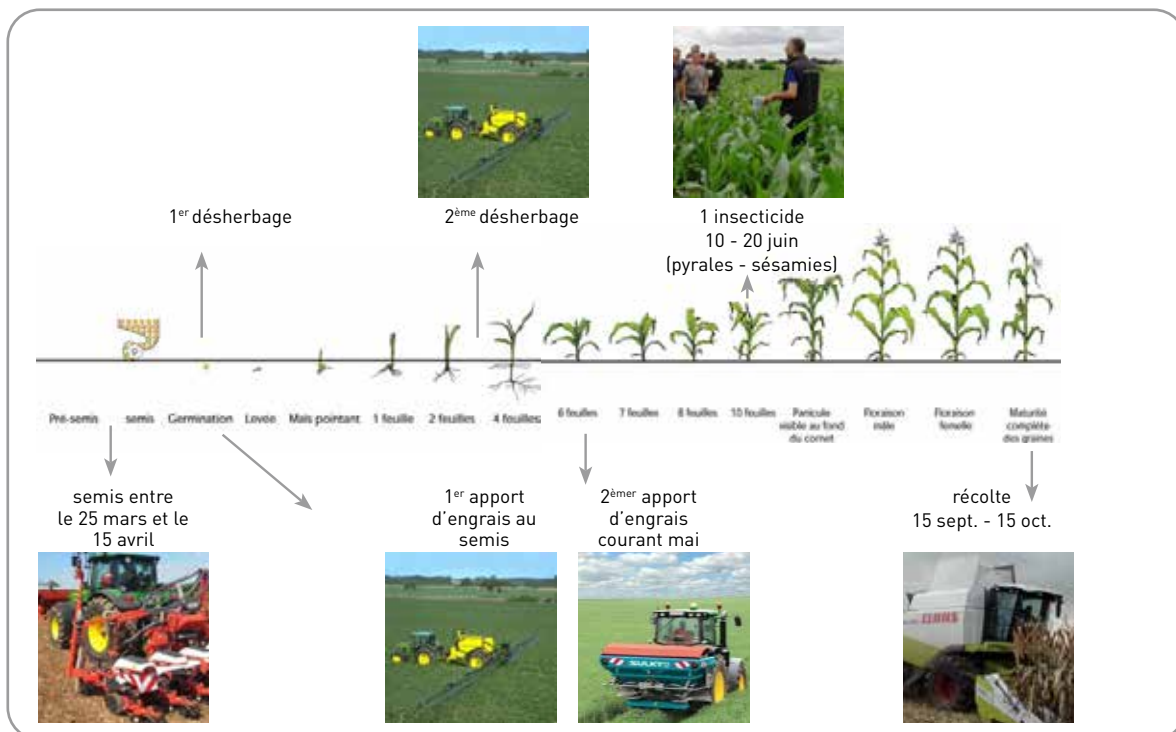
- Préparation des sols et des semis
- Récolte, ensilage de maïs
- Epanchage des matières organiques : lisier, fumier et boues de station d'épuration
  - Couverture de sols
  - Soins des animaux
- Vendanges et récoltes des fruits

# EXEMPLES DE CALENDRIERS CULTURAUX POUR LE BLÉ ET LE MAÏS

## La culture du blé tendre d'hiver (interventions moyennes)



## La culture du maïs (interventions moyennes)



Dates données à titre indicatif pouvant évoluer selon le contexte climatique de l'année









# LA VIGNE

## AU FIL DES SAISONS



HIVER      PRINTEMPS      ÉTÉ      AUTOMNE

<b>LE CYCLE DE LA VIGNE</b>	 <p><i>La vigne est en repos végétatif, elle « dort ».</i></p>	 <p><i>La sève remonte dans le cep, les bourgeons se développent puis les branches, les feuilles et les fleurs apparaissent.</i></p>	 <p><i>Les fleurs donnent les premiers grains de raisin qui grossissent.</i></p>	 <p><i>Le raisin est mûr, c'est l'époque des vendanges.</i></p>
	<b>LES TRAVAUX DANS LE VIGNOBLE</b>	<p><b>TAILLE, TIRAGE DES BOIS, ATTACHAGE</b> Le viticulteur profite de ce sommeil pour tailler les sarments qui sont attachés ensuite au fil de palissage. Les bois taillés sont broyés dans les rangs pour apporter de la matière organique au sol.</p>	<p><b>RELEVAGE, ROGNAGE</b> Le viticulteur relève puis coupe les extrémités des rameaux de vigne pour favoriser l'ensoleillement et l'aération des grappes.</p>	<p><b>VENDANGES</b> Les raisins sont récoltés à l'aide d'une machine à vendanger.</p>
<b>LES TRAVAUX DU CHAI</b>	<p><b>ENTRETIEN DES SOLS</b> Le viticulteur travaille le sol ou sème un couvert végétal dans les rangs pour préserver la biodiversité.</p>			
	<p><b>ATTENTION AUX PROJECTIONS DE PIERRE LORS DU PASSAGE DES ENGIS</b></p>		<p><b>PARFOIS LES VENDANGES COMMENCENT TÔT LE MATIN CAR LE RAISIN NE DOIT PAS ÊTRE RÉCOLTÉ CHAUD. CELA PEUT OCCASIONNER DU BRUIT, MAIS NE DURE PAS !</b></p>	
	<p><b>TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES</b> Le viticulteur traite avec des produits phytosanitaires, naturels ou de synthèse pour protéger la vigne et assurer une production de qualité, en fonction du risque de développement des maladies et de la météo.</p> <p><b>PENDANT CETTE PÉRIODE, LE VITICULTEUR PEUT VOUS PRÉVENIR POUR ANTICIPER LES PULVÉRISATIONS DES PRODUITS.</b></p>		<p><b>FERMENTATION</b> Le jus de raisin est mis en fermentation pour donner du vin.</p>	
<p><b>DISTILLATION</b> Le viticulteur distille le vin pour produire de l'eau-de-vie, qui après vieillissement en fût de chêne, deviendra du cognac.</p>		<p><b>LES "VINASSES", RÉSIDUS DE LA DISTILLATION, SONT STOCKÉES DANS DE GRANDS BASSINS AÉRIÉS QUI PEUVENT ENGENDRER DES NUISANCES OLFACTIVES. ELLES SERONT VITE ÉPANDUES SUR DES SOLS AGRICOLES OU VALORISÉES.</b></p>		

### AMIS PROMENEURS...

La vigne est une propriété privée et une zone d'activité professionnelle. Il est déconseillé de pénétrer dans une parcelle notamment lors de travaux agricoles. Préférez plutôt les sentiers de randonnée balisés.



POUR TOUTE INFORMATION :  
cognac.fr | vitidurable@bnic.fr | 05 45 35 60 90

Document réalisé avec le soutien de l'Union Européenne (Fonds Européen de Développement régional - FEDER) et de la Région Nouvelle-Aquitaine.



La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe  
agissant ensemble pour votre territoire



## UNE CHARTE...

### pour rappeler les bonnes pratiques d'application des "produits de santé des plantes"

*La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).*

*En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.*

*Les mesures introduites par la loi EGalim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement.*

Ainsi, les agriculteurs, dans leur ensemble :

- Appliquent des produits homologués, y compris en agriculture biologique, respectant les consignes d'utilisation dans le cadre de leur Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) de la part de l'ANSES (autorité indépendante) et de l'EFSA (autorité sanitaire européenne créée en 2002). Ils respectent notamment les Zones de Non Traitement figurant dans l'AMM d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour l'utilisation des produits, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau.
- Se forment à l'usage et à l'application des produits. Ils sont détenteurs d'un Certiphyto, attestant de la connaissance des risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement. Ils s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Utilisent un matériel régulièrement contrôlé (obligatoire tous les 5 ans et bientôt tous les 3 ans).
- S'informent, avant toute utilisation, des bonnes conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des techniques alternatives, grâce aux Bulletins de Santé des Végétaux et aux bulletins techniques.

## UNE CHARTE...

### pour préciser des distances de sécurité et des mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L.253-7 du CRPM

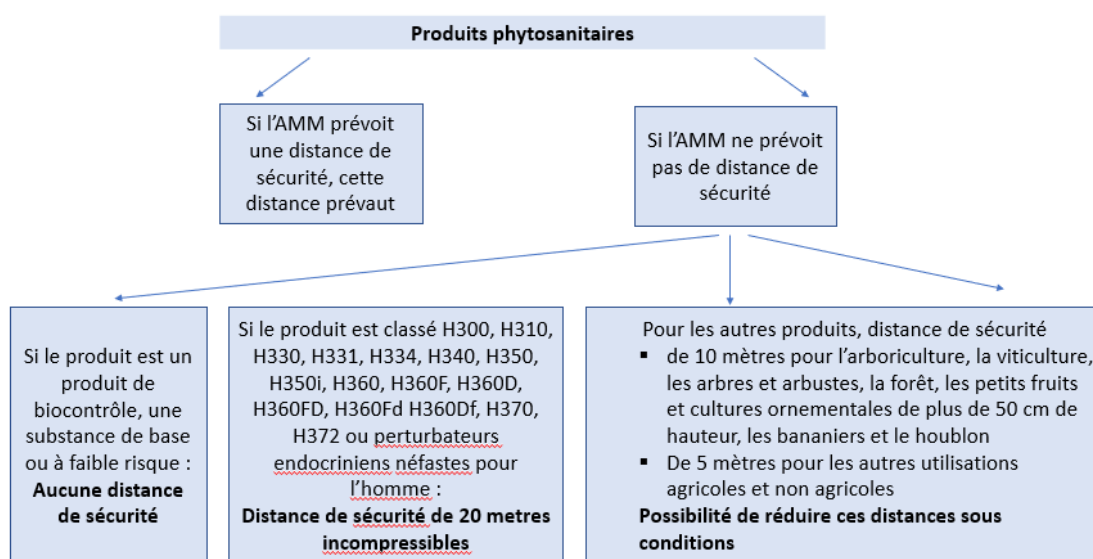
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, notamment les bâtiments liés à un établissement touristique dont les dates de fermeture sont connues, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêt du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :





Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics .

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions d'une charte approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

– Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

– Viticulture et autre cultures visées au 1<sup>er</sup> tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

– Utilisations visées au 2<sup>e</sup> tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM (cas de la Flavescence dorée en Charente-Maritime), les distances de sécurité ne s'appliquent pas, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

## UNE CHARTE...

### pour promouvoir les bonnes pratiques des signataires

#### LES AGRICULTEURS

---

Les agriculteurs adhèrent aux pratiques réduisant l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement et privilégient des démarches de dialogue auprès des riverains. Ils sont encouragés à :

- Se former régulièrement au fur et à mesure des produits, matériels et méthodes mis à leur disposition.
- Utiliser des matériels régulièrement entretenus et réglés (conformément aux préconisations du fabricant) permettant de réduire les dérives : pulvérisateurs, buses, panneaux récupérateurs, filets antidérive...
- Utiliser des produits limitant les dérives.
- Adapter les horaires de traitements aux conditions climatiques (vent/pluie).
- Intégrer une "approche" riverain dans la planification des travaux, choisir avec discernement les moments d'intervention appropriés à chaque situation et privilégier si possible le contact direct.
- Privilégier les produits conservant une bonne efficacité tout en ayant le moins d'impact sur l'environnement et la santé.
- Développer l'utilisation de méthodes alternatives à la lutte chimique
- Respecter les établissements accueillant des publics vulnérables.
- S'approprier le contenu de la Charte (sous quelque forme que ce soit).

#### LES ÉLUS

---

Le rôle des communes est prépondérant, tant pour sensibiliser les citoyens que mettre en relation agriculteurs et riverains. Ils s'engagent à :

- Mettre en œuvre les préconisations de la Charte Agriculture Urbanisme Territoires de la Charente-Maritime portant sur :
  - La limitation de la consommation foncière par extension.
  - Le traitement des franges urbaines par des éléments paysagers : haies brise-vent et brise-vue à l'intérieur des zones urbaines, ou préemptées par la commune (pour faciliter leur entretien). Le traitement des franges urbaines doit être intégré dès la rédaction des Orientations d'Aménagement Programmé (OAP) dans le cadre des documents d'urbanisme.
  - La prise en compte des circulations agricoles lors des extensions urbaines et les aménagements de voirie.
  - L'intégration d'une distance minimale entre la limite de propriété de la future construction et la parcelle agricole de 10 m, espace inclus dans la zone aménagée (Hors Zone Agricole)
- Faire preuve de neutralité et d'impartialité.
- Respecter le travail et les activités autorisées par la loi.



## LES CITOYENS

---

Ils s'engagent à :

- Respecter le travail et les activités autorisées par la loi.
- Respecter les propriétés privées, les cultures (non intrusion, pas de dépôts sauvages)
- Respecter l'accès aux parcelles et la circulation des engins agricoles.

## L'ENSEMBLE DES SIGNATAIRES

---

Ils s'engagent à :

- Promouvoir, mettre à disposition la Charte.
- Organiser une cellule de dialogue dont l'objet est de traiter des situations conflictuelles sur les communes concernées, en toute objectivité et dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux. La Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime organise cette cellule de dialogue à la demande du maire, en présence d'un représentant de l'Etat et de représentants des signataires de la charte. Le médiateur de la république pourra être mobilisé.
- Organiser un comité de suivi une fois par an. Les représentants des organisations syndicales, de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime, des collectivités locales, du Préfet et des riverains se réuniront sous l'égide de la Chambre d'Agriculture pour faire le point sur la mise en oeuvre de la Charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'Agriculture permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.
- Inciter l'ensemble de la profession aux bonnes pratiques et à suivre les formations.

## UNE CHARTE...

### pour communiquer

La Charte, support pédagogique, doit permettre de favoriser le dialogue et le bien vivre ensemble au-delà des questions Phytosanitaires, en mettant aussi en avant les actions en faveur de la biodiversité.

Les signataires de la Charte organisent, tout au long de l'année :

- Des fermes ouvertes / visites d'exploitation.
- Des randonnées festives et/ou pédagogiques.
- L'ouverture des coopératives / des silos des négoce agricoles.
- L'affichage de la Charte dans chaque commune.
- Des réunions d'information dans les communes qui le souhaitent.
- Des publications sur les réseaux sociaux : Moissonneuse.fr, Youtube, Agridemain.
- Des manifestations grand public (Balade à la Ferme, Fêtes des moissons ou des récoltes, etc.).
- Des réunions d'informations, dans les établissements d'enseignement général et agricole.

Des supports de communication seront déclinés en fonction des publics visés.

Exemples de manifestations grand public déjà réalisées sur le territoire :

- Visites des plateformes expérimentales et exploitations CA17 - Terres Atlantique - GDA D'Aunis (écoles, élus, citoyens,...).
- Balade à la ferme au parc des expositions à la Rochelle.
- « A la rencontre des agriculteurs de votre commune » CA17 - GDA D'Aunis.



# LES PARTENAIRES DE LA CHARTE

Chambre d'agriculture 17



AMF 17



FNSEA 17



Coordination Rurale



JA 17



Fédération des coopératives



le NACA



FDCUMA



GDA de l'Aunis



Entrepreneurs des Territoires



MSA



Interprofession





